

CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 3 avril 2023

Point n° 16 : Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument. Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit conforme. Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF mais à son avis, qui est dit simple. En effet, l'ABF peut, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Ces périmètres dits « réglementaires » peuvent être redimensionnés en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument après une procédure d'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA). Les PDA, institués par la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, succèdent aux Périmètres de Protection Modifiés (PPM). Au sein des PDA, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont conformes.

Les étapes de la procédure d'élaboration des PDA, préalables à l'avis de l'Eurométropole de Metz

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'ABF et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

En étroite concertation avec les communes concernées, les projets de PDA ont été définis avec l'ABF. Cette phase de terrain, d'écoute et de dialogue a permis de recueillir les observations des communes et a conduit à ajuster certains projets de PDA en lien avec l'ABF. Conformément à l'article L 621-31 du Code du Patrimoine, les projets de PDA ont ensuite été finalisés et transmis pour accord à l'ABF, qui les a tous validés. Par la suite, les communes concernées se sont prononcées favorablement sur le ou les projets de PDA impactant leur territoire, par délibération de leur conseil municipal qui sont toutes jointes à la présente délibération.

L'avis de l'Eurométropole de Metz dans la procédure d'élaboration des PDA

En application du II de l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, « l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme... ». Ainsi, l'avis de l'Eurométropole de Metz sur les projets de PDA est requis compte tenu de sa compétence de plein droit en matière de planification.

Les projets de PDA seront ensuite soumis à enquête publique unique en même temps que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaires enquêteur, les projets de PDA pourront être modifiés pour tenir compte de l'enquête publique. En cas de modifications, l'ABF et les communes concernées devront à nouveau être consultés. En tout état de cause, l'Eurométropole de Metz devra donner son avis sur l'ensemble des projets de PDA par délibération du Conseil métropolitain. Enfin, les PDA seront créés par arrêtés du Préfet de Région qui seront notifiés à l'Eurométropole de Metz. Celle-ci pourra alors intégrer les PDA aux servitudes de protection des monuments historiques déjà existantes par une

procédure de mise à jour de son PLUi et les PDA remplaceront les périmètres dits « réglementaires ».

Les changements apportés par la démarche d'élaboration de PDA

Les 138 monuments historiques de l'Eurométropole de Metz font l'objet au total de 30 PDA et 24 communes sont concernées (hors Lorry-Mardigny intégrée au 1^{er} janvier 2023). Parmi les 30 PDA, deux sont déjà créés : celui de l'église Saint-Rémi de la commune de Rozérieulles et celui du cimetière de l'Est de la Ville de Metz qui est un PPM devenu PDA par la loi LCAP précitée. Plusieurs PDA sont communs à plusieurs monuments historiques, comme le prévoit l'article L 621-30 du Code du Patrimoine. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques situés à proximité et qui n'ont pas nécessairement de rapport entre eux. C'est cette option qui a été retenue, en particulier, pour le PDA de « Metz centre ».

Un dossier de présentation dédié à chaque PDA a été réalisé. Ces dossiers, au nombre de 29 au total, sont tous annexés à la présente délibération, y compris celui de la commune de Rozérieulles réalisé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Moselle, de même qu'une carte du territoire métropolitain recensant l'ensemble des projets de PDA. Lorsque les PDA auront été créés par arrêtés du Préfet de Région, cette carte fera partie du plan des servitudes d'utilité publique présente en annexe du PLUi après une procédure de mise à jour.

La nouvelle délimitation des périmètres de protection des monuments historiques résultant de la démarche de PDA permettra une amélioration de la prise en compte des enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine et du paysage en recentrant la consultation de l'ABF sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de covisibilité et d'intérêt architectural, urbain et paysager. Elle permettra également une plus grande cohérence entre les différentes servitudes de protection du patrimoine, c'est-à-dire entre les périmètres de protection des monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables de Metz, Montigny-lès-Metz et Scy-Chazelles, ainsi que les sites classés ou inscrits du territoire métropolitain.

Il est donc proposé au Conseil de rendre un avis favorable sur les projets de PDA présentés dans les dossiers joints.

Commissions consultées : Commission Urbanisme, Bureau.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,
VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU les projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et présentés dans les dossiers joints,
VU les délibérations favorables des communes concernées par les PDA et présentées en annexe,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est fixé le 3 avril 2023,

CONSIDERANT que les projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques, que les périmètres automatiques de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords, conformément aux dossiers joints et tous validés par l'Architecte des Bâtiments de France,

PRECISE que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques de Metz Métropole seront soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLUi,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.